



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée  
n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Cha-  
blais (74)**

Décision n°2021-ARA-02357

# **Décision après examen au cas par cas**

## **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale n°2019-ARA-AUPP-800 en date du 29 octobre 2019 relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Bas Chablais (74) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-02357, présentée le 6 août 2021 par Thonon Agglomération, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais (74) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 septembre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 17 septembre 2021 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais (Haute-Savoie) couvre 17 communes, compte 40 943 habitants sur une superficie de 159,6 km<sup>2</sup> (données Insee 2018), que l'agglomération est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chablais et soumise à la loi littoral ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet de :

- modifier le règlement graphique pour :
  - représenter par une trame dédiée le fuseau de la liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains<sup>1</sup> ;
  - rectifier des erreurs matérielles relatives à l'identification des coupures vertes sur des secteurs bâtis sur les communes de Douvaine et Ballaison ;

---

1 Le décret du 24 décembre 2019 a déclaré d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 × 2 voies entre Machilly et Thonon-les-Bains, dans le département de la Haute-Savoie, lui conférant le statut autoroutier et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bons-en-Chablais, Ballaison, Brenthonne, Fessy, Lully et Margencel, ainsi que des communes de Machilly, Perrignier, Allinges et Thonon-les-Bains.

- modifier le règlement écrit :
  - préciser les définitions ;
  - assouplir les règles relatives aux nouvelles ouvertures en toitures et façades pour le « bâti typique et historique » et les « châteaux et grandes demeures » ;
  - préciser les calculs de coefficients relatifs aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ;
  - ajouter la mention de la création de la liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains ;
  - supprimer la mention de l'installation de stockage des déchets inertes (ISDI) dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ;
  - préciser que les projets doivent être compatibles avec les OAP thématiques et sectorielles ;
  - modifier plusieurs dispositions afférentes aux zones U, 1AU, A et N, relatives notamment à l'implantation des constructions, aux ouvertures en façade, panneaux solaires et clôtures ;
- mettre à jour et compléter les annexes ;

**Considérant** que l'inscription du fuseau autoroutier (concernant six communes du territoire du PLUi et représentant au total entre Machilly et Thonon-les-Bains 16,5 km, dix communes et 126,5 hectares de milieux naturels) concerne des milieux naturels la plupart particulièrement sensibles (zones humides et milieux forestiers notamment) et les continuités écologiques associées, qu'elle peut induire des reports de circulation, d'urbanisation et d'activité agricole, en particulier sur des milieux naturels, et indirectement une pollution de l'air et des émissions de gaz à effet de serre ;

**Considérant** que le PADD du PLUi en vigueur compte parmi ses quatre axes stratégiques : « *Conforter les capacités d'interconnexion du territoire, tant en interne qu'avec les territoires voisins, en garantissant l'accessibilité du territoire dialoguant avec l'urbanisme, en manageant les mobilités (Communication, covoiturage, plan de déplacements entreprises...)* », « *Créer les conditions favorables à une meilleure cohésion sociale, en limitant la ségrégation sociale et spatiale, en créant les conditions de logements, d'aménagement/équipements/services favorables à la mixité sociale* » et « *Garantir la pérennité des ressources territoriales notamment en renforçant sa capacité d'anticipation/adaptation aux chocs économiques, sociaux, climatiques, énergétiques.* » ;

**Considérant** que l'évaluation environnementale produite à l'occasion de l'élaboration du PLUi ne prenait notamment pas en compte « *l'importante consommation d'espace des projets structurants de mobilité à venir (liaison autoroutière 2x2 voies, THNS, Léman express...)* » comme le relevait l'avis de la MRAe sus-visé ;

**Considérant** qu'il résulte de l'examen des différents éléments fournis, y compris des autres éléments inscrits au projet de modification du PLUi que :

- l'inscription du faisceau autoroutier au règlement du PLUi est susceptible d'impact notable négatif sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, le paysage, l'air et les taux d'imperméabilisation des sols et le climat du territoire concerné ;
- l'absence ou la réduction suffisante des incidences sur l'environnement et la santé humaine du projet de modification du PLUi n'est pas démontrée ;

**Concluant :**

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée à l'occasion de l'élaboration du PLUi dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
  - évaluer les incidences de l'inscription du faisceau autoroutier au règlement du PLUi, notamment sur les milieux naturels, les continuités écologiques et la biodiversité, le paysage, l'imperméabili-

sation des sols, la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre, y compris du fait des reports d'activité agricole, dont les mesures compensatoires agricoles sont susceptibles d'impacter des milieux naturels, et le développement de l'urbanisation, dans le respect des objectifs et orientations du PADD et en lien avec les réflexions menées à l'échelle intercommunale sur le plan de déplacement urbain et le plan local de l'habitat ;

- présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation associées ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais (74), objet de la demande n°2021-ARA-02357, est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).